

Accommodations scolaires aux examens

Politique pour les cours relevant du Département de mathématiques et de statistique Faculté des sciences et de génie

Cette politique est en vigueur pour tous les cours relevant du Département de mathématiques et de statistique et ce, peu importe le programme d'appartenance de l'étudiant ou de l'étudiante. Elle précise des éléments de la politique d'accommodations scolaires aux examens.

Responsabilités de l'étudiant

1. Tout étudiant ayant une déficience fonctionnelle et dont la condition requiert des mesures d'accommodation doit se rendre au secteur Accueil et soutien aux étudiants en situation de handicap (ACSESH) du Centre d'aide aux étudiants (CAE) pour faire évaluer ses besoins. Il doit présenter les évaluations médicales requises.
2. L'étudiant reçoit du secteur ACSESH une lettre attestant de sa déficience fonctionnelle et identifiant les mesures d'accommodation requises. Cette lettre est valide, en général, pour la durée de ses études à l'Université Laval, à moins d'avis contraire.
3. L'étudiant doit rencontrer chacun de ses professeurs dans les deux premières semaines de la session et présenter sa lettre d'attestation d'accommodations scolaires émise par le secteur ACSESH si elle est disponible et dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception si elle est obtenue en cours de session, à défaut de quoi il pourra se voir refuser les mesures d'accommodation. Dans tous les cas, un délai minimal de 5 jours ouvrables avant la date de l'examen est exigé.
Un étudiant qui décide en cours de session de ne plus se prévaloir des mesures d'accommodation prévues doit en aviser son enseignant au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'évaluation, et cette décision est alors valable pour la durée du cours.

NOTE IMPORTANTE : Il appartient à l'étudiant de s'assurer qu'il a obtenu sa convocation à l'examen par courriel au moins 5 jours ouvrables avant l'examen. Si ce n'est pas le cas, il doit communiquer avec son enseignant dans les meilleurs délais.

...2

Application des mesures d'accommodation scolaire aux examens

1. Demande de passation de l'examen dans un local tranquille, à part

- a. Des locaux ont été identifiés à la FSG afin de répondre adéquatement à cette demande.
- b. Les références « **à passer l'examen avec un certain nombre de personnes (3, 4 ou 5)** » ne sont plus utilisées par le CAE depuis 2013 et les lettres mentionnant une telle exigence sont interprétées comme signifiant « **passation de l'examen dans un local tranquille, à part** ».

2. Besoin d'un ordinateur

Aucun ordinateur ne peut être utilisé lors des examens des cours relevant de la FSG, à moins que ceux-ci ne soient permis à tous les étudiants. Si un étudiant a besoin d'un ordinateur pour des difficultés liées à la rédaction (grammaire, orthographe), alors les erreurs de français ne seront pas pénalisées lors de la correction.

Notons toutefois que si la limitation de l'étudiant oblige le recours à un ordinateur afin de pallier son handicap, pour des raisons autres que le français (ex. : déficience visuelle, déficience motrice, etc.), un ordinateur fourni par le CAE sera permis.

3. Limitation de la fréquence ou du nombre d'examens

Certaines lettres indiquent qu'un étudiant ne peut faire qu'un examen par jour. Cette limite vise généralement à éviter des situations extrêmes, comme celle d'un étudiant ayant droit à 50 % de temps additionnel et qui a deux examens d'une durée prévue de 3 heures dans la même journée : cela peut signifier 9 heures d'examen dans une même journée.

Pour les cours relevant du DMS, on ne fera pas de mesure spéciale d'accommodation à cet égard dans la mesure où la durée totale des évaluations prévues dans la journée est d'au plus 6 heures, et qu'une pause minimale de 2 heures est prévue entre les deux examens.

Notons toutefois que si la limitation ne permet pas la réalisation de deux examens dans une même journée (ex. : fatigabilité à la suite d'un traumatisme crânien ou d'un trouble de santé mentale, etc.), alors l'étudiant n'aura pas à faire deux examens dans la même journée.

Dans ces cas, comme l'examen doit être reporté, une entente sera prise avec l'étudiant afin que l'examen ait lieu dans les meilleurs délais.

4. Durée des examens

Que la lettre indique 30 %, 33 % ou un tiers de temps additionnel, on ajoutera un tiers du temps prévu de l'évaluation.

NOTE IMPORTANTE : Voir l'information pour l'**horaire des examens** plus bas.

5. *Passer l'examen seul*

Cette recommandation est rare et sera respectée dans la mesure où la lettre a été émise depuis 2010. Si la lettre est de 2009 ou avant, on pourra vérifier auprès du CAE si la mesure est nécessaire.

Horaire des examens

Pour tous les examens, il est convenu que **tous** les étudiants en situation d'accommodation

- **débutent leur examen à l'heure prévue** et, au besoin, poursuivent au-delà de la période prévue pour les examens débutant à **8 h 30** ou à **10 h 30**.
- **débutent leur examen une heure avant l'heure prévue pour les examens débutant à 13 h 30 et à 15 h 30**, en étant tenu de demeurer sous supervision dans la salle d'examen jusqu'à 14 h (examen débutant à 13 h 30) ou 16 h (examen débutant à 15 h 30). Un étudiant qui refuse de rester sous supervision sera passible de sanctions disciplinaires.
- **débutent leur examen à 17 h 30 pour les examens prévus à 18 h 30**, en étant tenu de demeurer sous supervision dans la salle d'examen jusqu'à 19 h. Un étudiant qui refuse de rester sous supervision sera passible de sanctions disciplinaires.

Note : Un éventuel conflit avec l'horaire d'un autre cours ne sera pas pris en compte. Cependant, si un tel horaire empêchait un étudiant de faire les **examens** de deux cours obligatoires, un horaire différent devra alors être adopté.